



## Instruction DHOS/P3 n° 2007-435 du 10 décembre 2007 complétant la circulaire DHOS/P3 n° 2007-350 du 20 septembre 2007 relative à l'application de l'accord inter fonction publique du 25 janvier 2006 et du protocole d'accord du 19 octobre 2006 relatif à la fonction publique hospitalière

10/12/2007

**Cette instruction vient préciser les conditions de mise en œuvre des mesures de reclassement des fonctionnaires hospitaliers de la catégorie C, ainsi que l'ancienneté conservée par les agents concernés à l'issue de ces mesures.**

*La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la santé et du développement social (pour exécution).*

La présente instruction vise à compléter et à préciser la [circulaire du 20 septembre 2007](#) citée en objet.

Elle porte plus particulièrement sur la mise en oeuvre des mesures de reclassement des fonctionnaires hospitaliers de la catégorie C dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5, revalorisées avec la création d'un onzième échelon, ainsi que le reclassement en échelle 6 des aides-soignants de classe exceptionnelle qui relevaient jusqu'alors de l'échelle 5.

En effet, de nombreux services chargés des ressources humaines s'interrogent sur l'ancienneté conservée par les agents à l'issue de des opérations.

L'article 3-I du [décret n° 2006-227 du 24 février 2006](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, modifié par le [décret n° 2007-836 du 11 mai 2007](#), dispose que « fonctionnaires de catégorie C titulaires de grades dotés des échelles de rémunération 3, 4 et 5 qui sont classés par application des règles statutaires à l'un des grades relevant des mêmes échelles [...] sont maintenus dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur grade précédent en conservant, dans la limite de la durée moyenne de service exige pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur ».

Ainsi, les agents qui se trouvaient classés au 10<sup>e</sup> échelon des anciennes échelles 3, 4 et 5 depuis quatre ans et plus ont été reclassés au 10<sup>e</sup> échelon des nouvelles échelles correspondantes avec une ancienneté conservée de 4 ans, durée moyenne de l'échelon, leur permettant d'accéder au 1<sup>er</sup> novembre 2006, date d'effet des mesures de revalorisation des grilles de rémunération des fonctionnaires de catégorie C, au 11<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté.

Par ailleurs, pour les aides-soignants de classe exceptionnelle, classés en échelle 5 et bénéficiant d'un reclassement en échelle 6, selon les dispositions fixées à l'article 18-I du [décret n° 2007-1188 du 3 août 2007](#), le reclassement du 11<sup>e</sup> échelon de l'échelle 5 au 6<sup>e</sup> échelon de l'échelle 6 a lieu avec une ancienneté commençant à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Exemple : un aide-soignant de classe exceptionnelle, au 10<sup>e</sup> échelon de l'échelle 5, comptant six ans d'ancienneté dans l'échelon au 1<sup>er</sup> novembre 2006, est reclassé à cette même date au 10<sup>e</sup> échelon de l'échelle 5 revalorisée, ancienneté conservée dans la limite de quatre ans, lui donnant accès au 11<sup>e</sup> échelon à la même date. Reclassé en échelle 6, au 25 juin 2007, au 6<sup>e</sup> échelon, ancienneté acquise du 1<sup>er</sup> novembre 2006, soit 7 mois 25 jours, il avancera au 7<sup>e</sup> échelon au 1<sup>er</sup> novembre 2010. Il en sera de même pour un aide-soignant reclassé au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des établissements de santé et me signaler les difficultés éventuelles auxquelles ceux-ci pourraient être confrontés dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

Source : Bulletin officiel n° 08/01 du 15 février 2008, p. 55.